

Département de l'AIN
—
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE
—
Canton de MIRIBEL
—
Commune de BEYNOST

COMMUNE DE
BEYNOST

N° 07-2024-66

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 3 octobre 2024
Convocation du : 26 septembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 23

L'an deux mille vingt-quatre, trois octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

ADMINISTRATION GENERALE : Autorisation de signature d'une convention d'utilisation de terrains communaux par l'association Arc club de la Côtière (A2C) dans le cadre de sa discipline de tir Nature

Présents : Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Jean-Marc CURTET, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, M. Patrick THOLON, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, M. Franck LONGIN, Mme Sophie GAGUIN, M. Harris GREISS, Mme Cathy BARCELLINO, Mme Anne LE GUYADER.

Représentés :

Mme Annie MACIOCIA donne procuration à M. Sergio MANCINI
M. Gilbert DEBARD donne procuration à M. Joël AUBERNON

Mme Elodie BRELOT donne procuration à M. Philippe MAILLEZ
M. Jean-Pierre COTTAZ donne procuration à Mme Anne LE GUYADER

Absents : Mme Anne-Sophie RAMPON, M. Philippe CASAMAYOR, M. Cyril LANGELOT,
Mme Nathalie THIMEL-BLANCHOZ

Secrétaire de séance :

Mme Véronique CORTINOVIS

Le rapporteur rappelle que l'Association Arc Club de la Côtière (A2C), créée en janvier 1998 et régie par la loi 1901, intervient régulièrement sur le territoire de la commune, pour la pratique du tir à l'arc sur des parcours Nature.

Le tir Nature est une discipline de parcours, au même titre que le Tir en campagne et le Tir 3D, qui propose aux archers de tirer sur des cibles animalières en papier. Il se pratique en pelotons sur un parcours de 42 cibles. Celles-ci sont composées de blasons animaliers, photos ou dessins, de différentes tailles. Cette pratique répond aux préconisations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

L'association A2C s'engage à entretenir les terrains où sont implantées les cibles, à faucher l'herbe au moyen d'une débrousailluse thermique, à bucheronner des arbres qui seraient tombés sur la ligne de tir ou qui gêneraient le cheminement de cible en cible, au moyen d'une tronçonneuse thermique ou tout autre moyen à sa disposition, après en avoir informé la mairie.

Afin de mieux encadrer cette activité, il est proposé aujourd'hui de conclure une convention d'utilisation des terrains mis à disposition par la commune, afin de garantir la sécurité de cette discipline de plein air.

DELIBERE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.421-3 et L.421-4 portant sur l'obligation de moyens de mise en sécurité des personnes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Votants	23	
---------	----	--

Pour	23	Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Gilbert DEBARD, M. Jean-Marc CURTET, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, Mme Elodie BRELOT, M. Patrick THOLON, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, M. Franck LONGIN, Mme Sophie GAGUIN, M. Harris GREISS, Mme Cathy BARCELLINO, Mme Anne LE GUYADER, M. Jean-Pierre COTTAZ
Contre		
Abstention		
NPPV		

APPROUVE la convention d'utilisation par l'association A2C de terrains communaux, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame le maire à signer la convention.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



TERRIER

Caroline TERRIER,
Mairie de Beynost

Accusé de réception en préfecture :
001-210100434-20241003-
qlfX010001ab17-DE
Date de télétransmission : 07-10-2024
Date de réception préfecture : 07-10-2024

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

Convention de mise à disposition de terrains communaux à titre précaire et temporaire

Entre les soussignés :

L'association Arc Club de la Côtière, représentée par son Président,
Monsieur VILLARD

Ci-après dénommé l'occupant

D'une part,

Et :

La commune de Beynost, représentée par Mme Caroline TERRIER, maire de
BEYNOST, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 03-2020-
13 du 11 juin 2020,

Ci-après dénommé la commune

D'autre part

Préambule :

Depuis sa création en 1998, Arc Club de la Côtière utilise les terrains de la commune de Beynost, situés sur la Côtière, pour pratiquer ses disciplines de parcours de tir à l'arc. Les disciplines sont principalement : le tir nature sur des blasons animaliers en papier ou des animaux en mousse (3D), le tir en campagne-sur blasons avec des anneaux concentriques.

Cette pratique est purement ludique et sportive ; les animaux sont constitués de mousse ou de papier.

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Beynost met à disposition des terrains pour l'entraînement aux activités de tir à l'arc, sur une zone d'implantation déterminée sur la Côtière boisée.

Les parcelles appartenant à la commune sont les suivantes :

N° de parcelle	Propriétaire	N° cible
043000ZH0075	Commune de Beynost	13,14,24,25,26
043000ZH0058	Commune de Beynost	16,17,18,19,42,43,44,45
0430000B0387	Commune de Beynost	30,31
0430000B0391	Commune de Beynost	

Les autres cibles sont localisées sur des parcelles privées, dont les conventions ont été transmises à la commune. En cas de modification, cette liste devra être de nouveau transmise à la commune.

ARTICLE 2 : Type d'occupation

L'occupant souhaite organiser trois types d'activités : le Tir Nature, Tir en campagne et le Tir 3D.

Le parcours sera constitué de cibles fixes et de cibles amovibles.

L'activité mise en place recherche plusieurs objectifs :

- L'entraînement des adhérents hors salle,
- Pouvoir pratiquer ce sport dans son cadre d'origine,
- L'organisation de portes ouvertes et concours,
- La présentation de l'activité au public.

ARTICLE 3 : Nature juridique

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé communal.

Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation temporaire, non d'un bail et que l'occupant renonce expressément à se prévaloir d'un statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la signature, et renouvelable tacitement.

ARTICLE 5 : LOYER

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités de l'association, la mise à disposition des parcelles communales est faite à titre gratuit.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera dressé en début de convention.

ARTICLE 7 : Fourniture électricité – eau – assainissement

La commune ne fournira ni électricité, ni eau, ni assainissement, l'occupant déclarant faire son affaire des besoins en énergie nécessaire à son activité.

ARTICLE 8 : Conditions générales

La présente convention est consentie et adaptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

- Il prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il déclare être informé de l'état effectif du terrain et le connaître parfaitement : il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre de la Commune, ni exiger aucune réparation ou remise en état.
- Il devra jouir des lieux occupés raisonnablement, suivant la destination qui lui a été donnée par les présentes, sans rien faire qui puisse créer des nuisances ou des troubles de voisinage.
- Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Il s'engage à utiliser le terrain conformément à l'usage défini à l'article 2 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable de la Commune.
- Il s'engage à informer la Commune de toute dégradation du terrain (chute d'arbre, glissement de terrain...)
- L'occupant ne pourra en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention.

ARTICLE 9 : Conditions particulières

L'occupation du site est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les installations du parcours de tir à l'arc seront signalées et balisées par l'occupant,
- La signalisation et le balisage devront garantir au mieux la sécurité de tous les usagers et des tiers,
- Les équipements seront installés sous l'entière responsabilité de l'occupant,
- Aucune installation (cabane, barbecue...) n'est autorisée. Tout ouvrage en maçonnerie est exclu,

BEYNOST

- Les installations (et supports de cibles) fixes et mobiles seront réalisées en matériaux devant s'intégrer à l'environnement,
- La pratique du tir à l'arc s'effectuera entre les heures officielles de lever et de coucher de soleil,
- Ne sont pas autorisées, pour la pratique du tir à l'arc sur le parcours, les flèches équipées de pointes de chasse, y compris les pointes de chasse démontables,
- Les pointes de flèches équipées de dispositifs toxiques ou d'explosifs sont interdites,
- Les flèches utilisées seront marquées de manière indélébile du nom et prénom des pratiquants.
- La flèche ne peut être encochée que sur les pas de tir.

La commune de Beynost s'engage à prévenir l'occupant dans le cas :

- o d'implantation de ruches sur les ouvrages de la CCMP situés sur la commune de Beynost
- o de travaux forestiers ou autres, nécessitant le déplacement des cibles ou le risque de contrainte entre les activités de tir et les dits travaux.

ARTICLE 10 : Entretien du parcours nature

Les cibles sont numérotées et ont été installées contre des talus ou avec une vue dégagée pour garantir un maximum de sécurité. L'association transmet à la commune la numérotation des cibles et leur localisation, et ce à chaque changement sur les parcelles communales.

L'occupant s'engage à maintenir ou déplacer ses cibles en cas de :

- o dégradation
- o demande de la Mairie
- o demande du propriétaire d'une parcelle

L'occupant s'engage à entretenir le parcours sur lequel sont implantées les cibles, à faucher l'herbe au moyen d'une débroussailluse thermique, à bucheronner des arbres qui seraient tombés sur la ligne de tir ou qui gêneraient le cheminement de cible en cible, au moyen d'une tronçonneuse thermique ou tout autre moyen à sa disposition.

L'occupant évacue les déchets et détritux de toute sorte résultant de son activité. En aucun cas, le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériaux divers.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La commune rappelle que l'occupant devra, de par son activité, connaître et se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Il engage sa responsabilité unique et indivisible quant à la sécurité des utilisateurs et des tiers, et ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre de la Commune.

L'occupant devra souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur les terrains mis à disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées, sa responsabilité locative et sa responsabilité à l'égard des personnes amenées à venir sur le site et les tiers.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

ARTICLE 13 : Renouvellement du bureau

En cas de changement du bureau ou du Président de l'association, le club devra informer la mairie.

ARTICLE 14 : Expiration de la convention

A l'expiration de la convention, pour quelque raison que ce soit, l'occupant devra remettre le terrain en parfait état d'entretien, propre et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Commune se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'occupant, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état du terrain.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de différend et avant tout contentieux, l'association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou le Comité Départemental de tir à l'arc.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : AVENANT

La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : Annexes

Est annexée à la présente convention, la pièce suivante :

Fait à Beynost le,

Pour la commune de Beynost
Le Maire,
Caroline TERRIER

Pour Arc Club de la Côtière
Le Président,
Vincent VILLARD

Annexe



N° PARCELLE	Superficie en m²	Relevé des parcelles communales en La Viorbe :
043000ZH0075	8175	
043000ZH0058	32550	
0430000B0387	720	
0430000B0391	14415	

